

BULLETIN D'ADHESION EXTENSION DE GARANTIE PREMIUM

Client

Numéro de Commande Date Commande

M^{me} , M^{lle} , M.

Adresse

Code Postal Ville

Numéro du téléphone Mail

Références du Véhicule

Code Véhicule Marque Type Modèle

Code Caarea Genre : VP VUL /4x4 Energie : Essence Diesel

Date de vente Numéro de série (17 caractères)

Date de 1^{ère} mise en circulation Puissance DIN Puissance Fiscale

Références

Durée mois après la garantie constructeur qui est de mois

Prix TTC (suivant tarif indiqué en vigueur) € chèque à l'ordre de CAAREA.

Numéro de contrat (communiqué par internet) :

La carte validant le contrat vous parviendra sous 1 mois après réception de la carte grise et validation du règlement.

Je soussigné, déclare adhérer en qualité d'Assuré au contrat d'Extension de Garantie N° 13 10 55 07 EA2, avoir pris connaissance des Conditions Générales annexées au présent bulletin indiquant l'ensemble des dispositions ainsi que des modalités d'application et de règlement (durée, risques couverts et risques exclus, franchise), et en acceptant les termes

Fait à le 20.....

« Lu et approuvé, bon pour accord »

Signature du Client

Je déclare avoir reçu préalablement à mon adhésion, la fiche d'information sur le produit d'assurance

L'EXTENSION DE GARANTIE ELITE PREMIUM SUR VEHICULE NEUF
CONDITIONS GENERALES

DISPOSITIONS GENERALES :

1. OBJET DE L'EXTENSION DE GARANTIE

L'Extension de Garantie CAAREA prend en charge les frais de réparations (pièces et main d'œuvre) rendues nécessaires par une panne ou un incident mécanique d'origine aléatoire ainsi que les prestations d'assistance pour le véhicule désigné au bulletin d'adhésion du présent contrat, conformément aux présentes conditions générales.

CAAREA, dont le siège social est 3 quai de Dion Bouton, 92800 Puteaux, est gestionnaire du présent contrat, assuré auprès de La Parisienne, dont le siège social est 120/122 rue Réaumur 75002 Paris. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : ACPR, 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09. Ces Entreprises sont régies par le Code des Assurances, CAAREA ayant reçu mandat de La Parisienne pour présenter et encaisser d'ordre et pour compte les primes d'assurance liées à la souscription de l'Assuré désigné au bulletin d'adhésion du présent contrat.

2. EFFET – DUREE

Les garanties prennent effet à l'expiration de la garantie constructeur, au lendemain 0 heure, pour la durée contractuellement prévue sur le bulletin d'adhésion. A ce titre le contrat ne sera valide qu'à l'émission de la carte personnelle adressée par CAAREA à l'Assuré signataire du dit bulletin.

L'Extension de Garantie est cessible uniquement par le signataire de ce présent contrat, dans les termes et conditions initialement prévus au bulletin d'adhésion, et à la condition expresse que le nouvel acquéreur du véhicule adressé à CAAREA une demande de bénéfice de la garantie pour la période restant à couvrir dans les 30 jours suivant l'achat du véhicule. Elle sera accompagnée d'une copie de la carte grise attestant de la vente, du kilométrage du véhicule à cette date, d'une copie du carnet d'entretien certifiant du suivi régulier de l'entretien du véhicule, et d'un chèque de 35 € à l'ordre de CAAREA au titre de frais de gestion. Si la vente est faite à un professionnel de l'automobile, la garantie est réévaluée de plein droit au lendemain 0 heure.

3. VEHICULES CONCERNES

Tout véhicule neuf, de tourisme et utilitaire de moins de 3,5 T, terrestre à moteur et à 4 roues soumis à l'obligation d'assurance, immatriculé en France métropolitaine.

Les véhicules affectés à la location, au transport de personnes ou de matières à titre onéreux, les taxis, ambulances, VSL, auto-écoles et véhicules sans permis demeurent exclus du contrat ainsi que les véhicules modifiés ou utilisés en compétition ou rallye.

4. TERRITORIALITE

Les garanties s'appliquent en France métropolitaine, ainsi que dans les pays de la Carte Verte.

5. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN

L'Assuré s'engage, sous peine de déchéance de la garantie :

- à utiliser, entretenir et réviser son véhicule conformément aux impératifs du constructeur, indiqués dans la notice d'utilisation remise à la livraison du véhicule ; le carnet d'entretien devra être rempli par le professionnel de l'automobile effectuant l'entretien, et sera présenté sur simple demande de CAAREA.

- à maintenir le niveau des liquides et lubrifiants à niveau.

- à se conformer, en cas de panne ou d'incident mécanique, aux conditions de mise en œuvre de la garantie telles qu'énoncées aux § 16 et suivants.

6. PRIME ET CLAUSE DE RENONCIATION

La prime afférente à l'Extension de Garantie est celle qui figure sur le bulletin d'adhésion du présent contrat ; elle est payable au comptant à la souscription. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement en cas de perte totale du véhicule ou tout autre événement.

7. CLAUSE DE SUBROGATION

CAAREA est subrogée dans les termes de l'Article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits d'action de l'Assuré contre tout responsable de sinistre.

8. CLAUSE D'ARBITRAGE ET DE RECLAMATION

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à nommer en commun un expert automobile pour adopter une proposition d'arbitrage ; à défaut elles font attribution de compétence au Tribunal de Commerce de Paris.

9. PRESCRIPTION

Toute action résultant du présent contrat est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues par les articles L.114.1 et 114.2 du Code des Assurances.

DISPOSITIONS PROPRES A LA GARANTIE REPARATION :

10. ETENDUE ET LIMITE DE LA GARANTIE

La garantie couvre toutes les pannes mécaniques, électriques et électroniques du véhicule sauf ce qui est explicitement listés dans le paragraphe suivant.

Pièces et organes non couverts :

LA CARROSSERIE : l'ensemble des éléments de la carrosserie, les bâches et les capotes, tous les éléments d'ornement, les joints de carrosserie, les pare-chocs, le réservoir à carburant et son bouchon, les capteurs d'aide au stationnement ;

LA SELLERIE : Tous les revêtements intérieurs et extérieurs, les sièges et leurs dispositifs de réglages, les cendriers, les poignées et les manivelles, la planche de bord, les buses et canalisations de ventilation et leur système de commande ;

LA VITRERIE : Toute la vitrerie, les phares, les feux, les lampes et les porte-lampes, les rétroviseurs (à l'exception de leur mécanisme électrique) et miroirs de courtoisie ;

LES "PÉRIPHÉRIQUES" non montés d'origine : tels que l'alarme, l'ensemble de l'équipement du radiotéléphone, l'autoradio et ses équipements, les systèmes de navigation par satellite ;

L'ÉCHAPPEMENT : l'ensemble du système d'échappement y compris la vanne EGR, le catalyseur et le Filtre à particules

LA SUSPENSION : Les amortisseurs

LES ÉLÉMENTS EN CAOUTCHOUC de suspension et de direction, les soufflets de cardan et de direction, les conduits et les canalisations, les durits sauf durits haute pression de direction assistée

LES PIÈCES EN FRICTION DU SYSTÈME DE FREINAGE

LES PIÈCES D'USURE DE L'EMBRAYAGE (disque et butée)

LES JANTES ET LES PNEUMATIQUES ;

LES PIÈCES dont le remplacement ou le contrôle sont prévus dans le programme d'entretien du constructeur (filtres, plaquettes, courroies, bougies d'allumage et de préchauffage, etc.) ou dont le changement préconisé lors de la dernière révision a été refusé par le client

LES TELECOMMANDES, LES COMMANDES MANUELLES DE PORTES, VITRES ET TABLEAU DE BORD

LA BATTERIE (y compris celles équipant les véhicules à moteur électrique)

11. EXCLUSIONS

Demeurent formellement exclus de la garantie :

- toutes les opérations d'entretien, de réglage et mises au point

- les pannes ou incidents liées à l'usure normale. Cette dernière est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, un kilométrage, leur temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. En fonction de la nature de la panne, l'appréciation pourra en être faite à dire d'expert et/ou pourra donner lieu à un abattement (article L121-1 du code des assurances)

- les conséquences d'un événement garanti

Ainsi que tous les dommages résultants directement ou indirectement :

- d'une faute intentionnelle ou d'une négligence de la part du propriétaire du véhicule ou de l'utilisateur

- d'une mauvaise utilisation du véhicule, comme la surcharge ou l'engagement à des compétitions ou dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur

- d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule, d'un incendie du véhicule ou d'un accident de la route et de tous dommages subis le véhicule

- d'une modification du véhicule hors des spécifications prévues par le constructeur

- du non-respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat.

- du non-respect des dates fixées par la réglementation concernant les contrôles techniques.

- les amendes, les frais de gardiennage ou de parking ne seront jamais à la charge de l'assureur.

DISPOSITIONS PROPRES A LA PRESTATION D'ASSISTANCE :

12. REMORQUAGE

Les frais de remorquage sont pris en charge par CAAREA, à concurrence de 120 € TTC, dans la mesure où l'immobilisation résulte d'une panne garantie. Ce remboursement est réalisé après présentation de la facture acquittée, adressée par l'Assuré à CAAREA.

13. LOCATION DE VEHICULE

En cas de panne garantie donnant lieu à une indemnisation, les frais de location d'un véhicule de remplacement, de catégorie A ou B, sont remboursés par CAAREA, à concurrence de 5 jours consécutifs et pour un montant maximum de 230 € TTC, si les réparations nécessitent plus de 5 heures de main d'œuvre. Ce remboursement est réalisé après présentation de la facture acquittée, adressée par l'Assuré à CAAREA.

Les frais de consommation du véhicule et de péage restent à la charge de l'Assuré.

DISPOSITIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS

14. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Dès la survenance de la panne ou de l'incident mécanique et une fois le dépannage-remorquage effectué de préférence vers le réseau de la marque du véhicule, l'Assuré présentera à l'atelier la carte grise du véhicule, le carnet d'entretien et la carte personnelle CAAREA et ce **avant toute réparation sous peine de déchéance des droits à garantie**. Le réparateur contactera le Service Technique au numéro de téléphone figurant sur la carte personnelle afin d'organiser l'intervention et effectuer la réparation, si les conditions d'application du contrat sont remplies.

Toutes pièces déposées et remplacées au titre de la garantie demeurent la propriété de CAAREA.

15. MODALITES

Dans tous les cas, l'Assuré dispose d'un délai de cinq jours pour déclarer à CAAREA, ou par l'intermédiaire du réparateur, la survenance de la panne ; aucune réparation effectuée sans l'accord préalable de CAAREA ne sera prise en charge.

Cependant, si en cas de force majeure ces dispositions ne peuvent être respectées par une des parties en cause, l'Assuré pourra organiser personnellement la réparation, de préférence au sein du réseau de la marque de son véhicule. Il présentera la facture de réparation acquittée à CAAREA pour remboursement, et ce suivant les termes et les conditions du présent contrat.

Pour les pannes survenant dans les pays étrangers contractuellement cités au § 4, le remboursement s'effectuera sur la base des tarifs applicables en France métropolitaine.

Toute demande d'intervention sur le véhicule peut faire l'objet d'une expertise ; dans le cas où celle-ci mettrait en évidence le non-respect des conditions du contrat, l'Assuré supporterait seul les frais et serait tenu de rembourser toutes les sommes engagées consécutives à sa demande d'intervention.

16. REGLEMENT ET FRANCHISE

CAAREA effectue le règlement directement au réparateur. L'indemnité ne peut excéder le montant de la valeur vénale du véhicule à dire d'expert, au jour du sinistre. L'Extension de Garantie est accordée sans limitation kilométrique.

17. NON EXECUTION DUE A DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

CAAREA et l'Assureur s'engagent à mobiliser tous les moyens d'action dont ils disposent pour effectuer l'ensemble des prestations prévues au titre du présent contrat.

Cependant, ils ne peuvent être tenus responsables ni de la non-exécution ni des retards provoqués par : une guerre étrangère ou civile déclarée ou non, la mobilisation générale ; la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées ; les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out ; les cataclysmes naturels ; la remise aux normes des véhicules contenant de l'amiante ; les effets de la radioactivité ; tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat ; la désintégration du noyau atomique et les effets de désintégration.